

Brochure n° 3085

Convention collective nationale

**IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

**AVENANT N° 3 DU 2 JUIN 2009
À L'ACCORD DU 16 FÉVRIER 2004
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS DES PERSONNELS AMBULANCIERS**
NOR : ASET0950792M
IDCC : 16

Article 1^{er}

Revalorisation des taux horaires conventionnels

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers ambulanciers sont modifiés et fixés, à compter du 1^{er} juillet 2009, conformément au tableau annexé au présent avenant.

Ce tableau sera intégré dans la CCNA1 de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

Article 2

*Revalorisation des indemnités
pour travail le dimanche et les jours fériés*

Le montant des indemnités conventionnelles pour travail le dimanche ou les jours fériés est modifié et fixé, à compter du 1^{er} juillet 2009, conformément aux mentions fixées sous le tableau visé à l'article 1^{er} du présent accord.

Les autres étapes prévues par les avenants n°s 1 et 2 s'appliqueront conformément aux échéances fixées par l'avenant n° 3 à l'accord-cadre du 4 mai 2000.

Le tableau joint en annexe sera intégré à la CCNA 1 de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

Article 3

Entrée en application

Le présent avenant entre en application à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 4

Dépôt et extension

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-1 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 2 juin 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

UFT ;
FNAA ;
FNTS.

Syndicats de salariés :

FGTE CFDT ;
FGT CFTC.

ANNEXE

Personnels ouvriers

(En euros.)

TAUX HORAIRE GARANTI À L'EMBAUCHE	EMPLOI A	EMPLOI B
A compter du 1 ^{er} juillet 2009	8,82	9,55
A la date du 1 ^{er} anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3	8,82	9,65
A la date du 2 ^e anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3	8,95	9,84
A la date du 3 ^e anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3	9,13	10,04

En application des règles fixées par l'accord-cadre du 4 mai 2000 modifié et de l'accord du 2 décembre 2004

le montant des indemnités pour travail de dimanche et jours fériés des personnels ambulanciers est fixé à :

- 18,67 € à compter du 1^{er} juillet 2009 ;
- 18,85 € à compter de la date du 1^{er} anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3 ;
- 19,23 € à compter de la date du 2^e anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3 ;
- 19,61 € à compter de la date du 3^e anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3.